



PRÉFET DU BAS-RHIN

Commune de WOERTH

**Dysfonctionnements de la centrale hydroélectrique
de Woerth – Holcroftmühle**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE
DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
IMPOSEE à LA SOCIETE**

**la SCI ROTH
représentée par M. Hans ROTH
située au 36 rue des Freines
67510 PFAFFENBRONN - LEMBACH**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- l'article L.171-11 relatif au régime juridique de la sanction administrative ;
- l'article L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;

VU l'Ordonnance Royale du 26 décembre 1834 réglementant l'exploitation de la centrale hydroélectrique Holcroftmühle située à Woerth sur un bras dérivé de la Sauer ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives au débit réservé et à la sécurité du barrage existant en lit mineur de la Sauer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 notifié le 20 août 2016 mettant en demeure la SCI ROTH représentée par M. Hans ROTH de régulariser sa situation administrative dans un délai de un mois de sa réception :

- en faisant lever et apposer par un géomètre expert à la centrale et au barrage de prise d'eau, un repère accessible et visible par les services police de l'eau (pose d'une échelle limnimétrique dont le « 0 » correspond au niveau légal), afin de matérialiser dans le repère NGF normal (IGN69) la cote du niveau légal de retenue, ;
- en transmettant le certificat du géomètre expert au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin certifiant que le « 0 » de l'échelle limnimétrique correspond au niveau légal de retenue.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 rendant redevable la société SCI ROTH d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n°2C 095 955 7600 6 du 25 novembre 2016, attestant de la notification à la société SCI ROTH de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 24 novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2016 de la SCI ROTH, reçu par la DDT du Bas-Rhin le 7 septembre 2016, en réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2016 ;

CONSIDERANT que suite à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative sus-visé, la SCI ROTH a, par courrier du 4 décembre 2016, reçu le 7 décembre 2016, répondu partiellement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2016 ; en effet, le certificat du cabinet de géomètres-experts relatif au nivellement du « zéro » de l'échelle limnimétrique mise en place à proximité immédiate du barrage de prise d'eau amont n'a pas été fourni ;

CONSIDERANT que, malgré les échanges, les délais accordés et la notification de l'arrêté portant astreinte administrative, la SCI ROTH représentée par M. Hans ROTH ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

CONSIDERANT que l'astreinte administrative définie par l'arrêté préfectoral sus-visé pris en application du II du L171-8 du code de l'environnement, et d'un montant journalier de cinquante euros (50 Euros), peut être liquidée partiellement sur la période du 26 novembre 2016 au 6 décembre 2016, soit 11 jours, celle-ci correspondant au délai de réponse mis par la SCI ROTH pour répondre au courrier du 24 novembre 2016 de notification de l'arrêté d'astreinte administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière en date du 24 novembre 2016 réceptionné le 25 novembre 2016 à l'encontre de la société SCI ROTH, dont le siège social est situé 36 rue des Freines à 67510 PFAFFENBRONN LEMBACH est partiellement liquidée.

La société SCI ROTH représentée par M. Hans ROTH est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 550 Euros (cinq cent cinquante Euros) correspondant à 11 jours d'astreinte journalière sur la période du 26 novembre 2016 au 6 décembre 2016 est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin.

L'astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 Euros) prévue par l'arrêté préfectoral du 24 novembre sus-visé reste en vigueur. Si la SCI ROTH ne respecte pas totalement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure, l'administration pourra, en tant que de besoin, procéder à d'autres liquidations partielles ou à une liquidation totale de ladite astreinte.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SCI ROTH représentée par M. Hans ROTH.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de WOERTH et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet, par subdélégation
L'Adjoint à la Chef du Service Environnement
et Gestion des Espaces


Nejib AMARA